

PAR COURRIEL

Québec, le 27 novembre 2023



Numéro de dossier : 2311012-300

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 7 novembre 2023 visant à obtenir copie des documents concernant la consultation jeunesse qui s'est tenue du 25 septembre au 2 novembre 2023 soit :

- 1. Le nombre de jeunes qui ont participé à la consultation jeunesse, ventilé par consultation :
- 2. Le nombre de groupe œuvrant auprès de la jeunesse, ventilée par consultation ;
- 3. Le coût associé à chaque consultation ;
- Les consultations auxquelles le ministre a participé ;
- 5. Les mémoires déposés auprès du Secrétariat à la jeunesse dans le cadre du renouvellement du plan d'action jeunesse.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents* des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

...2

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,



Julie Lévesque